



Emplois multiples: conséquences de la démission d'un des deux

Par RedBlue

Bonjour,

j'occupe actuellement deux emplois:

-un premier emploi principal en CDI temps plein depuis 4 ans, qui constitue 90% de mes revenus (Emploi A)

-un second emploi temps partiel déclaré pour lequel je n'ai jamais signé de contrat de travail depuis 8 mois, qui constitue 10% de mes revenus (Emploi B).

Mettons que je démissionne aujourd'hui de cet Emploi B (emploi secondaire), tout en continuant mon Emploi A (emploi principal, bien plus ancien et important), mes questions sont les suivantes:

1) Mes droits au chômage latents découlant de mon Emploi A resteraient-ils intacts et disponibles, acquis si je venais par la suite à perdre mon Emploi A? Ou bien Pôle Emploi pourraient-ils m'opposer qu'ayant précédemment démissionné de l'un de mes deux emplois (Emploi B), mes droits latents au chômage de l'Emploi A seraient ainsi perdus même en cas de licenciement ou rupture conventionnelle de l'Emploi A?

2) Dans l'éventualité où ma démission de l'Emploi B n'aurait aucune conséquence sur mes droits latents au chômage découlant de l'Emploi A, des droits supplémentaires découlant de mes cotisations via l'Emploi B viendraient-ils se cumuler de manière latente à ceux, latents, découlant de l'Emploi A? Ou bien ces droits supplémentaires découlant de l'Emploi B seraient-ils perdus du fait de ma démission, ne subsistant ainsi à mon bénéfice qu'uniquement les droits latents découlant de l'Emploi A?

Je veux agir avec prudence et éviter de commettre une erreur stupide, et conserver mes droits au chômage de l'Emploi A si je venais un jour à le perdre!

Merci de vos lectures et réponses;
Cordialement

Par Isadore

Bonjour,

1. Vos droits liés à l'emploi A restent "acquis", et vous aurez droits aux ARE si vous le perdez involontairement (licenciement, démission "légitime", rupture conventionnelle).

2. Même dans le cas d'une démission, les droits restent acquis de manière "latente", au sens où si le dossier est réexaminé en commission ou si le salarié retravaille assez longtemps pour neutraliser les effets de la démission, la durée travaillée est prise en compte pour le calcul des droits.

Par exemple si le salarié a travaillé un an, démissionne, et retravaille cinq mois en CDD, la totalité de la durée travaillée (un an et cinq mois) est prise en compte pour le calcul.